



ELEMENTS REGLEMENTAIRES ET SANCTIONS

- Relatifs aux animaux errants et aux lieux de dépôts-

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ANIMAUX ERRANTS ET AUX LIEUX DE DÉPÔTS

Mots clés

Articles et textes concernés

Pouvoir de police et divagation animale

Pouvoir de police du maire	L.211-1 et L.2212-2 du CGCT
Définition divagation : chiens et chats	L.211-23 du CRPM
Définition de la divagation : tout animal	L.211-20 du CRPM
Interdiction de la divagation	L.211-19-1 et L.211-22 du CRPM

Lieux de dépôt, dont fourrière

Obligation d'avoir une fourrière : chien et chats	L.211-24 du CRPM
Désignation d'un lieu de dépôt : tout animal	L.211-20 et L.211-21 du CRPM
Délai et modalités de garde en lieu de dépôt + Recherche du propriétaire	L.211-20, L.211-21, L.211-25 et L.211-26 du CRPM
Affichage en mairie	R.211-12 du CRPM
Capture des animaux	L.211-21 et L.211-22 du CRPM
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 (rubrique 2010) + L.512-1 et L.512-8 du CE
Normes techniques relatives aux ICPE	Règlement sanitaire départemental (RSD) + Arrêté ministériel 30/06/1992 ¹ + Arrêté ministériel du 8/12/2006 ²
Vétérinaire sanitaire et maladies contagieuses + règlement sanitaire	L.211-24, L.214-16, L.211-1 et R.211-11 du CRPM + R.214-30 du CRPM
Règlement sanitaire et d'entrée/sortie	R.214-30-3 du CRPM
Continuité des services et convention avec un cabinet vétérinaire	R.211-11 du CRPM
Obligations réglementaires : déclaration préfectorale, installations conformes, certificat de capacité	L.214-6 du CRPM Arrêté ministériel du 30/06/1992 ³

Protection animale

Bien-être et protection animale	L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du CRPM
Identification : chien et chat	L.212-10 du CRPM
Conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux	Arrêté ministériel du 25/10/1982 + R.211-4 du CRPM

Refuge

Définition et modalités de placement	L.214-6 et en particulier L.214-6-1 du CRPM + Arrêté ministériel du 23/09/1999 ⁴
--------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Chats libres

Chats libres	L.211-27 du CRPM
--------------	------------------

- 1 A.M du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de [...] la garde de chiens ou de chats
- 2 A.M du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation
- 3 A.M du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux
- 4 A.M du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

CGCT : Code Général des Collectivités territoriales
CRPM : Code Rural de la Pêche Maritime
CE : Code de l'Environnement



Article (CRPM)	Situation	Espèce concernée par l'article		
		Carnivore	Rente	Faune sauvage captive ou apprivoisée
L.211-1	Animaux errants ou sans propriétaire, qui ont commis un dommage	X	X	X
L.21-11	Animal susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde (dont divagation)	X	X	X
L.211-11	Animal présentant un danger grave et immédiat	X	X	X
L.211-19	Animal divagant (interdiction générale)	X	X	X
L.211-20	Divagation simple (procédure de gestion)		X	
L.211-21	Divagation simple (procédure de gestion)			X
L.211-22	Divagation simple (procédure de gestion)	X		
L.211-25	Procédure pour un animal identifié en fourrière	X		
L.211-26	Procédure pour un animal non identifié en fourrière	X		

Zoom sur : Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

L'application du RSD est de **la responsabilité du maire**. C'est un outil à son service lui permettant **d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances**. Vous pouvez le retrouver sur le site de l'**ARS** (Agence Régionale de la Santé). L'ARS peut vous apporter **les appuis techniques** en lien avec le RSD. La partie **VIII**, en particulier, concerne les **prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles**. Cette partie traite notamment, de **l'implantation de l'élevage** en fonction du type d'animaux et de son organisation vis-à-vis de l'environnement. La vérification du **fonctionnement, de l'aménagement, des installations externes et internes de l'élevage et du risque potentiel de pollution vis-à-vis de l'environnement** est sous la responsabilité du maire.

LES SANCTIONS RELATIVES AUX ANIMAUX ERRANTS

CODE

Code de la route

ARTICLE

R.412-49

SANCTION

Contravention de 1ere classe (38€ maximum)

Tout arrêt ou stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police, d'un animal isolé ou en groupe est puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe. Est puni de la même sanction le fait pour tout conducteur de s'éloigner du lieu de stationnement de son animal sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Code de la route

R.412-44

Contravention de 2eme classe (150€ maximum)

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Code Pénal

R.622-2

Contravention de 2eme classe (150€ maximum)

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2° classe.

Code Pénal

R.653-1

Contravention de 3eme classe (450€ maximum)

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe [...].

Règlement Sanitaire Départemental

99-6

Contravention de 3eme classe (450€ maximum)

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 ou L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure du 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe (article 7, Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique).

L' article L.1311-2 du code de la Santé Publique institue le principe des règlements sanitaires départementaux, pris par arrêté préfectoral. Le maire est chargé de son application et peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental.

Code Rural et de la Pêche Maritime

R.215-4

Contravention de 4eme classe (750€ maximum)

II- Est puni de mêmes peines [i.e. : amende prévue pour les contraventions de la 4° classe], le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés : [...] 2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Code de l'Environnement

R.428-6

Contravention de 4eme classe (750€ maximum)

**Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe le fait de : [...] 2° Contrevenir aux arrêtés réglementant : [...]
b) La divagation des chiens [...].**

Code Pénal

R.635-1

Contravention de 5eme classe (1500€ maximum)

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

En marche normale, tout conducteur doit maintenir ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de ses animaux, ou à en ralentir l'allure, doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article relatives au changement de direction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Tout conducteur d'animaux isolés ou en groupe doit, dès la chute du jour, hors agglomération, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne allumée. Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers. Pour les animaux isolés ou en groupe à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi du feu prévu au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le ou les animaux à une distance suffisante.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Code de la route

R.412-50

Contravention de 2eme classe (150€ maximum)

Le **Code** ons particulières à observer pour les troupeaux transhumants, afin de gêner le moins possible la circulation publique, et les itinéraires que doivent suivre ces troupeaux.

Le fait, pour tout conducteur de troupeaux transhumants, de ne pas respecter ces conditions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.